

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8338 du 12 avril 2012

A. 204.220/XI-18.816

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. HENRION, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.755 du 24 février 2012 (dans l'affaire 76.385/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de l'erreur manifeste de l'appréciation» et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er}, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, il fait grief à «la partie adverse» d'avoir violé la foi due à l'acte de naissance déposé dans le cadre de sa demande d'asile, pourtant produit en original, en concluant hâtivement qu'il n'a pas de force probante et en remettant en question son authenticité, sans pour autant l'arguer de faux, soutient que «la partie adverse» refuse à tort d'y voir les éléments fondamentaux qui s'y trouvent, dont son origine, et que le Conseil du contentieux des étrangers l'a interprété de manière illégale, «ce qui implique nécessairement une violation de l'obligation de motivation»;

Considérant que le moyen reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les articles 48/3 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève précitée; que le moyen est, à ces égards, manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que l'acte de naissance visé au moyen aurait été produit en original devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'au contraire, le dossier administratif n'en contient qu'une copie, comme l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers et l'arrêt attaqué le relèvent tous deux; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en fait; que pour le surplus, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en tant que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et critique l'appréciation négative de la force probante du document en cause, telle que faite par le juge, il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX